

Demande déposée le 08/05/2020 et complétée le 08/05/2020	
Par :	Monsieur CHATELLIER Anthony
Demeurant à :	7 RUE DE JONCQUES LOTISSEMENT « LE PETIT JONCQUES » 33770 SALLES
Sur un terrain sis à :	7 RUE DE JONCQUES LOTISSEMENT « LE PETIT JONCQUES » 33770 SALLES 498 AK 202
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 033 498 20 K0098

ARRETE

**D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES**

Le Maire de la Commune de SALLES

VU la déclaration préalable présentée le 08/05/2020 par Monsieur CHATELLIER Anthony,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin
- sur un terrain situé 7 RUE DE JONCQUES, LOTISSEMENT « LE PETIT JONCQUES » à SALLES ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 15/05/2020, conformément aux dispositions de l'article R*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/20, modifié le 15/04/2020, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

VU le permis d'aménager n° 03349812K0007 « LE PETIT JONCQUES » accordé le 21/02/2013 ;

VU le règlement du lotissement ;

Considérant que le projet situé dans un lotissement autorisé le 21/02/2013, ne respecte pas les dispositions du règlement du lotissement opposable aux tiers le jour de l'arrêté de lotir, mais celles du document d'urbanisme en vigueur à la date de la présente décision.

Considérant qu'il convient de prendre le document d'urbanisme le plus contraignant des deux durant la période de 5 à 10 ans à compter de la date de dépôt de la D.A.A.C.T. le 11/05/2015.

Considérant le règlement du lotissement susvisé article 7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » qui stipule que « **Les constructions devront être inscrites à l'intérieur des zones aedificandi inscrites sur le plan de composition.** »

Considérant que le projet est implanté à l'extérieur de la zones aedificandi inscrites sur le plan de composition et ne respecte pas l'article 7 du règlement du lotissement susvisé.

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

SALLES, le 02/06/2020
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,


Monique GRESSET



VU le caractère défavorable de l'autorisation il n'a pas été demandé de pièces complémentaires (plan en coupe, plan des façades)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).